

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz Actif Pro »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit s'adresse aux professionnels de santé (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes...) exerçant à titre libéral, soumis à obligation d'assurance de responsabilité civile médicale. Il permet de proposer une ou plusieurs des garanties suivantes :

- des garanties de responsabilités civiles liées à l'activité professionnelle, pour couvrir les dommages causés aux tiers résultant notamment des actes de prévention, diagnostics et soins,
- des garanties pour couvrir les dommages aux locaux professionnels et leur contenu (mobilier, matériel, archives, fonds et valeurs), avec une garantie pour les dommages causés aux tiers (la responsabilité civile) en cas d'incendie et dégât des eaux, et des services d'assistance,
- des garanties complémentaires pour couvrir d'autres dommages aux biens, des pertes d'exploitation (pertes d'honoraires ou de revenus suite à un arrêt ou une baisse d'activité après un sinistre), une garantie de protection juridique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties peuvent avoir des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat

Les garanties de responsabilités civiles liées à l'activité :

Responsabilité civile professionnelle médicale :

8 M€ par sinistre et par assuré, sans pouvoir dépasser

15 M€ par année d'assurance.

Responsabilité civile exploitation :

8 M€ par année d'assurance pour les dommages corporels

800 000 € par année d'assurance pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives.

Dommages corporels aux préposés suite à faute inexcusable :

1 M€ par année d'assurance.

Défense pénale et recours suite à accident.

Les dommages aux locaux professionnels et leur contenu :

Incendie et événements assimilés, Tempête, Grêle, Neige, Catastrophes Naturelles, Attentats.

Dégâts des eaux.

Frais justifiés : frais de déblais, mesures de sauvetage, perte d'usage, frais de reconstitution des informations portées sur des archives informatiques.

Indemnisation en valeur à neuf au jour du sinistre si la vétusté du bâtiment ou du bien endommagé n'excède pas 25 % et s'il y a reconstruction ou remplacement dans les 2 ans.

Responsabilité civile incendie et dégâts des eaux :

à l'égard du propriétaire : 5,5 M€ pour les dommages matériels, 550 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives,

à l'égard des voisins ou des tiers : 4 M€ dont 600 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives.

Services d'assistance hors sinistre (assistance informatique, informations juridiques et fiscales) ou après sinistre (gardiennage et mise en sécurité des locaux, nettoyage des locaux sinistrés).

Les autres garanties :

Bris des glaces.

Vol et vandalisme, y compris le vol en tous lieux de la valise médicale et de son contenu.

Dommages électriques.

Bris de matériels électriques/électroniques.

Effondrement de bâtiment : 1 M€ par sinistre.

Pertes d'exploitation.

Pour les biens de moins de dix ans, indemnisation en valeur à neuf sans déduction de la vétusté.

Garantie de protection juridique pour garantir les litiges liés aux locaux et/ou à l'activité professionnelle.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les médecins esthétiques, chirurgiens, gynécologues obstétriciens, anesthésistes réanimateurs.
- ✗ Les établissements de soins.
- ✗ Les producteurs de produits de santé.
- ✗ Les professionnels de santé salariés.
- ✗ Les experts médicaux.
- ✗ Les locaux à usage d'habitation et leur contenu.
- ✗ Les bâtiments en mauvais état d'entretien.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Le fait intentionnel de l'assuré.
- ! Les sanctions pénales et leurs conséquences (amendes).
- ! Les actes à visée esthétique, la chirurgie, les échographies de la grossesse.
- ! Les réclamations relatives à la divulgation de secrets professionnels.
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques, les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- ! Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige sur le contenu des locaux professionnels situés à l'extérieur.
- ! L'utilisation de médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ou de dispositifs médicaux ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire en vigueur.
- ! Suite à un dégât des eaux, les frais de réparation, de dégorgement, ou remise en état des biens ayant occasionnés les dommages et la perte d'eau ou tous autres liquides.
- ! Le bris des glaces ayant pour origine la vétusté des enchâssements, encadrements, soubassements.
- ! Les seuls dommages d'ordre esthétique suite à bris de matériels.

Principales restrictions :

- ! Réduction d'indemnité en cas de dégât des eaux si les précautions en cas de gel ne sont pas respectées.
- ! La responsabilité civile incendie de locataire envers le propriétaire est limitée à 3 M€ pour les dommages matériels (dont 380 000 € pour les pertes pécuniaires) si les locaux sont situés dans un ensemble commercial de plus de 3 000 m², un immeuble de grande hauteur ou un bâtiment inscrit ou classé monument historique.
- ! Le vol des fonds et valeurs de plus de 10 000 € si les conditions prévues au contrat ne sont pas remplies.
- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) en cas de sinistre notamment pour les garanties vol, incendie, bris des glaces, dégât des eaux, catastrophes naturelles.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties « Dommages aux biens » et « Pertes d'exploitation » : au lieu d'assurance.
- ✓ Pour la garantie « Responsabilité civile exploitation » : sinistres survenus dans le monde entier (sauf activités temporaires de plus de 6 mois à l'étranger ou activités exercées aux Etats Unis d'Amérique et au Canada).
- ✓ Pour les garanties « Responsabilité civile professionnelle », « Défense Pénale et Recours », « Catastrophes Naturelles », « Attentats » et « Assistance », « Bris de matériels électriques et/ou électroniques des micro-ordinateurs portables et tablettes » : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, ou de diminution de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
- Fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation professionnelle, dans les 3 mois suivant la date de l'événement,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

